

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de Responsabilité Civile Travaux de Construction couvre les risques pour lesquels vous pouvez être tenu responsable pendant et après l'exécution des travaux de construction.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Garantie de base

✓ Pendant la période de construction :

- ✓ Votre responsabilité civile est couverte, entre autres, dans les cas suivants :
 - ✓ Dommages causés par :
 - ✓ le feu, l'incendie, l'explosion et la fumée ;
 - ✓ l'eau ;
 - ✓ les atteintes à l'environnement (jusqu'à 250.000 EUR) ;
 - ✓ l'affaissement, le tassement, l'éboulement, le glissement, l'effondrement ou tout autre mouvement du sol, de construction, de crassier ou de terril.
- ✓ Les dommages causés par les véhicules automoteurs, à l'exclusion des risques de circulation (sauf dans certaines circonstances).
- ✓ Les dommages causés aux véhicules automoteurs appartenant à vos préposés, sur et aux abords des chantiers et sièges d'exploitation.
- ✓ Les dommages causés par les véhicules automoteurs qui sont utilisés par vos préposés (à l'exclusion de leur responsabilité civile).
- ✓ Votre responsabilité civile pour un dommage en application de l'article 3.101 C.c. en cas de trouble de voisinage, y compris en cas de transfert contractuel de la responsabilité du Maître de l'ouvrage.
- ✓ La responsabilité civile du fait des sous-traitants.

- ✓ **Après livraison :** Cette garantie couvre la responsabilité civile résultant d'un travail ou d'un produit livré défectueux.

□ Garanties facultatives

Garanties que vous choisissez de souscrire ou non :

- Dommages à l'ouvrage et aux biens confiés causés par l'incendie, l'explosion et les moyens d'extinction
- Dommages aux biens confiés pour faire l'objet d'un travail (autres causes)
- Dommages par explosifs
- Dommages au matériel utilisé sur voies ou plans d'eau intérieurs
- Protection juridique : vous êtes assuré jusqu'à 25.000 EUR ou 50.000 EUR lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction commise lors d'un sinistre couvert ou, lors d'un risque couvert, pour l'exercice de vos droits par voie amiable ou judiciaire. Votre réclamation doit être supérieure à 500 EUR et doit concerner des dommages non contractuels.

Ne sont, par ailleurs pas pris en charge, les frais pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation ou à une juridiction étrangère de même degré si le montant des dommages n'atteint pas 1.500 EUR.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Sont entre autres exclus pendant la période de construction :
 - ✗ la responsabilité personnelle des sous-traitants ;
 - ✗ les dommages affectant l'objet même du contrat d'entreprise ;
 - ✗ les dommages causés aux biens immeubles ou parties de ceux-ci, qui sont la propriété du Maître de l'ouvrage et dont la stabilité est susceptible d'être menacée par les travaux effectués à ces immeubles ;
 - ✗ les dommages causés aux biens, dont vous êtes propriétaire, locataire, usufruitier, preneur de leasing, occupant ou emprunteur.
- ✗ Sont entre autres exclus après livraison :
 - ✗ les frais engagés pour mettre les produits ou travaux livrés en conformité avec les spécifications contractuelles ;
 - ✗ les dommages engageant la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs, ou qui l'engageraient si le délai de cette responsabilité décennale avait commencé à courir.
 - ✗ les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel couvert.
- ✗ Concernant toutes les couvertures :
 - ✗ les dommages causés par l'absence de précaution raisonnable pour les dommages qui sont normalement certains et prévisibles.
 - ✗ les sinistres causés par un fait intentionnel de l'assuré.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Les dommages sont couverts à concurrence des montants déterminés dans les conditions particulières (par garantie).
- ! Sous réserve d'autres dispositions dans votre contrat, votre franchise générale est de 250 EUR par sinistre pour les dommages matériels et immatériels. Toutefois, dans certains cas celle-ci est portée à 10% (ex. : pour les dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau, les atteintes à l'environnement) ou 25% (ex. : pour les troubles de voisinage), à chaque fois avec un montant minimum et maximum. Ces franchises sont calculées sur la base du montant le plus bas du plafond de garantie ou du coût du sinistre.
- ! Si vous n'avez pas rempli vos obligations concernant la déclaration de sinistre, nous pouvons diminuer l'indemnisation. En cas de fraude, nous pouvons refuser la couverture.



Où suis-je couvert ?

- ✓ **Responsabilité civile pendant les travaux de construction** : Vous êtes couvert partout dans le monde pour les activités des sièges d'exploitation de votre entreprise situés en Belgique.
- ✓ **Coordinateurs de sécurité et de santé** : L'assurance couvre les missions de coordination réalisées en Belgique.
- ✓ **Responsabilité civile après livraison** : Dans le cadre de l'activité des sièges d'exploitation situés en Belgique, vous êtes assuré pour les produits livrés et les travaux ou ouvrages exécutés en Europe, et pour autant que l'action en réparation du dommage soit intentée en Europe. Pour les travaux ou ouvrages exécutés hors d'Europe ainsi que pour les produits fabriqués ou transformés, destinés à être livrés hors d'Europe, la garantie n'est acquise qu'après acceptation préalable de la Société.
- ✓ **Protection juridique** : Vous êtes assuré pour les actions devant être soumises à un tribunal situé dans l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- Si le risque, pour lequel vous êtes assuré, est modifié pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- Lorsque la prime est calculée sur base du chiffres d'affaires, vous devez nous déclarer le montant total des factures, taxes non comprises, relatives aux produits livrés et aux travaux exécutés en raison de l'activité déclarée, y compris les prestations réalisées par les sous-traitants.
- Lorsque la prime est calculée sur base des rémunérations, vous ne devez pas seulement déclarer les rémunérations individuelles payées et le nombre de jours prestés, mais également le montant total des factures si vous travaillez par exemple avec du personnel intérimaire ou des sous-traitants.
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout sinistre.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Au début de chaque trimestre, une prime provisionnelle, correspondant à un quart de la prime annuelle estimée, doit être payée. Ces primes provisionnelles sont déduites de la prime annuelle définitive à payer à l'expiration du délai.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières. Le contrat dure 3 ans et est reconductible tacitement pour une période égale à la durée initiale. La couverture Protection Juridique est souscrite pour un an et est reconductible tacitement pour une période égale à la durée initiale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous informant au plus tard trois mois avant l'échéance finale du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Si l'une des parties résilie la couverture Protection Juridique, l'autre partie peut résilier tout le contrat.